



ARRETE N° 2024-170

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 15 novembre 2024 par la société SARL JC SIMONNEAU domiciliée au 10 Avenue de la Coupure du Parc 37120 à Chaveignes ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de couverture, remplacement d'ardoises, sur la voie communale au 30 Grande Rue à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise SARL JC SIMONNEAU, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Du lundi 25 novembre 2024 au mardi 26 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de couverture pour remplacer des ardoises, par l'entreprise SARL JC SIMONNEAU demeurant au 10 Avenue de la Coupure du Parc 37120 à Chaveignes, sur la voie communale au 30 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Grande Rue direction rue Traversière
- Place des Religieuses direction rue Henri Proust

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

Le stationnement sera interdit du 4 au 10 Place des Religieuses et devant le 30 Grande Rue.

Article 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SARL JC SIMONNEAU.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SARL JC SIMONNEAU.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 21/11/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE